cdg43
fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Table des matières

1. Le Congé de Maladie Ordinaire (CMO) 2
2. Le Congé de Longue Maladie (CLM) 3
3. Le Congé de Grave Maladie (CGM) 4
4. Le Congé de maladie Longue Durée (CLD) 5
5. Inaptitude physique à expiration des droits à congé pour raison de santé 6
6. Procédure de reconnaissance accident de service 7
7. Procédure de reconnaissance accident de trajet 8
8. Procédure de reconnaissance maladie professionnelle 9
9. Le contrôle du CITIS 10
10. Procédure de fin d'accident ou maladie imputable au service (guérison ou consolidation) 11
11. Attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) Titulaires et stagiaires CNRACL 12
12. Inaptitude physique en fin de CITIS 13

cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Conseil médical

1.Le Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Titulaires et stagiaires CNRACL / IRCANTEC

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

Certificat médical d'arrêt de travail initial

L'agent transmet l'arrêt à son employeur
(cerfa sécurisé – volet 2 ou 3 du certificat)

Délai de 48h (ne s'applique pas si hospitalisation) ou, dans un délai de 8 jour si l'agent justifie de l'impossibilité d'envoyer l'avis en temps utile.

L'employeur transmet à son assureur :

- Le certificat ou le bulletin de situation
- Le bulletin de salaire de l'agent

Délai de 90 jours

Placement en Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

- *1 journée de carence sauf exceptions*
- *Pas de jour de carence si nouvel arrêt dans les 48h après la reprise du travail*
- *90% du traitement indiciaire brut les 3 premiers mois, puis ½ traitement pour les 9 mois suivants, continus ou non selon le principe de l'année médicale de référence (calcul en jours calendaires)*
- *Le maintien du régime indemnitaire doit être prévu par délibération*
- *Durée du congé : 1 an maximum sur 12 mois consécutifs*

Reprise des fonctions

Sur temps de travail habituel ou à temps partiel thérapeutique (TPT)

Visite médicale auprès du médecin du travail conseillée au-delà de 30 jours d'arrêt

Prolongation(s)

Si reprise d'activité de 48 heures maximum entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt de prolongation, la carence ne s'applique pas.

Au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt maladie :
visite de contrôle auprès d'un médecin agréé

Rapport médical à transmettre à l'assurance statutaire pour le versement des indemnisations

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé
(par l'agent ou la collectivité) : :

Saisine du Conseil médical restreint

Maintien de l'agent en CMO dans l'attente de l'avis du Conseil

Prolongation(s)

A l'issue des 12 mois consécutifs de CMO
(reprise prévue ou non) :

Saisine du Conseil médical restreint pour avis

Il peut diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé à la charge financière de la collectivité

Si inaptitude aux emplois du grade à prévoir

(Ne concerne pas le stagiaire)

Envisager et anticiper la mise en place d'une période préparatoire au reclassement (PPR) :

- Contacter le psychologue du CDG
- Prévoir une visite auprès du médecin du travail pour avis sur un bilan médico-professionnel
- Saisine du Conseil médical restreint pour avis sur l'inaptitude aux emplois du grade

La PPR peut débuter à tout moment

Aptitude

Inaptitude temporaire

Inaptitude totale et définitive, à ses fonctions, aux emplois du grade ou à toutes fonctions

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique

Fiche info

Conseil médical

2. Le Congé de Longue Maladie (CLM)

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

Il est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire **un traitement et des soins prolongés**, présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée** et le met dans **l'impossibilité d'exercer ses fonctions**.

L'agent se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il est en congé de maladie ordinaire (CMO)
- Il est en CMO après avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an à l'issue des droits à congé longue maladie (CLM)
- Il est en CMO après au moins un jour de reprise à l'issue d'un congé maladie longue durée (CLD)

Demande CLM de l'agent

Demande écrite auprès de l'employeur accompagnée d'un certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un CLM ainsi que d'un certificat médical détaillé de l'état de santé de l'agent sous pli confidentiel

Demande CLM d'office à l'initiative de l'employeur

Sur rapport du médecin du travail et rapport des supérieurs hiérarchiques et saisine du Conseil Médical (l'agent est placé en CLM d'office à titre conservatoire pendant la procédure)

Information du médecin du travail par l'employeur

Transmission d'un rapport à destination du Conseil médical

Avis du Conseil médical – formation restreinte

Nota : l'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur.

Favorable

Octroi d'un CLM article 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14/03/1986

- La première période débute à la date de l'arrêt de travail initial (ou constatation de la maladie)
- Durée dans la limite de 6 mois
- 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement

CLM article 1

Affections invalidantes et de gravité confirmée énumérées dans l'arrêté du 14/03/1986

CLM article 3

Affections invalidantes et de gravité confirmée non énumérées dans l'arrêté du 14/03/1986

Défavorable

Selon la situation initiale de l'agent :

- Reprise si aptitude
- Maintien en CMO (voir schéma)
- Inaptitude (voir schéma)

CLM article 2

Concerne 5 groupes d'affections pouvant ouvrir droit à un Congé Maladie Longue Durée (CLD) : tuberculose ; maladies mentales ; affections cancéreuses ; poliomyélite aigüe ; déficit immunitaire grave acquis

Au cours du CLM

- Prolongation sur demande écrite de l'agent et présentation d'un certificat médical
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant.
- ATTENTION : Si CLM d'office : avis du médecin agréé à l'issue de chaque période et saisine du Conseil médical pour toute demande de reprise.

Après épuisement du plein traitement

Droit d'option de l'agent (choix irrévocable) : transformer le CLM en CLD ou maintien en CLM.

Avis du Conseil médical – formation restreinte

Si demande de requalification du congé en CLD

Requalification du congé en CLD

A expiration des droits à CLM/CLD – avis du conseil médical restreint sur la réintégration (aptitude)

Nota : pas de reprise possible sans l'avis préalable du Conseil médical

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique

Fiche info

Conseil médical

3.Le Congé de Grave Maladie (CGM)

Fonctionnaires IRCANTEC (temps non complet <28h)

Contractuels de droit public en activité et comptant au moins 3 ans de services

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

Il peut être octroyé lorsque la maladie dont est atteint l'agent public rend nécessaire **un traitement et des soins prolongés**, présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée** et le met dans **l'impossibilité d'exercer ses fonctions**.

L'agent se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il est en congé de maladie ordinaire (CMO)
- Il est en CMO après avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an à l'issue des droits à un précédent CGM

Demande CGM de l'agent

Demande écrite auprès de l'employeur accompagnée d'un certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un CGM ainsi que d'un certificat médical détaillé de l'état de santé de l'agent sous pli confidentiel

Demande CGM d'office à l'initiative de l'employeur

Sur rapport du médecin du travail et rapport des supérieurs hiérarchiques et saisine du Conseil Médical (l'agent est placé en CGM d'office à titre conservatoire pendant la procédure)

Information du médecin du travail par l'employeur

Transmission d'un rapport à destination du Conseil médical

Avis du Conseil médical – formation restreinte

Nota : l'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur.

Favorable

Octroi d'un CGM

- La première période débute à la date de l'arrêt de travail initial (ou constatation de la maladie)
- Durée jusqu'à 6 mois
- 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement

Défavorable

Selon la situation initiale de l'agent :

- Reprise si aptitude
- Maintien en CMO (voir schéma CMO)
- Inaptitude (voir schéma inaptitude physique)

Au cours du Congé Grave Maladie

- Prolongation sur demande écrite de l'agent et présentation d'un certificat médical
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant.
- ATTENTION : Si CLM d'office : avis du médecin agréé à l'issue de chaque période. Saisine du Conseil médical pour toute demande de reprise.

A l'issue des droits à CGM

Avis du Conseil médical sur la réintégration (aptitude) – formation restreinte

Fonctionnaire IRCANTEC

Inaptitude physique

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique

Aptitude à la reprise

Reprise

Contractuel de droit public

Inaptitude physique

Inaptitude temporaire

Congé sans traitement un an (+ 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions)

Inaptitude définitive

Licenciement pour inaptitude physique.
Un reclassement doit être étudié pour les agents recrutés sur un emploi permanent

Fiche info

Conseil médical

4. Le Congé de maladie Longue Durée (CLD)

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

L'agent est en Congé de Longue Maladie (CLM) depuis un an et souffre d'une pathologie énumérée à l'article 2 de l'arrêté du 14/03/1986 :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite aiguë
- Déficit immunitaire grave acquis

Droit d'option

- L'agent peut solliciter soit un maintien en Congé Longue Maladie (CLM), soit une requalification de son congé en Congé maladie Longue Durée
- **Le choix est irrévocable**

Demande de maintien en CLM de l'agent

- Durée maximale 3 ans (1 ans plein traitement t et 2 ans demi-traitement)
- Possibilité de bénéficier d'un autre CLM si reprise des fonctions pendant 1 au moins un an

Voir fiche CLM

Demande de requalification en CLD de l'agent

- Durée maximale 5 ans (3 ans plein traitement (dont l'année de CLM déjà octroyée) et 2 ans demi-traitement)
- Plus de droits à CLD pour la même affection au cours de la carrière

Avis du Conseil médical – formation restreinte

Nota : l'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur.

Favorable

L'agent est placé en CLD

- La date de départ du CLD est identique à celle du CLM puisqu'il s'agit d'une requalification du congé initial.

Défavorable

Selon avis rendu :

- Maintien en CLM
- Reprise si aptitude
- Inaptitude (voir schéma)

Au cours du CLD

- Prolongation sur demande écrite de l'agent et présentation d'un certificat médical
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant.
- Si congé d'office : avis du médecin agréé à l'issue de chaque période. Saisine du Conseil médical pour toute demande de reprise.

A l'issue des droits à CLD – avis du conseil médical restreint sur la réintégration (aptitude)

Nota : pas de reprise possible sans l'avis préalable du Conseil médical

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique

Fiche info

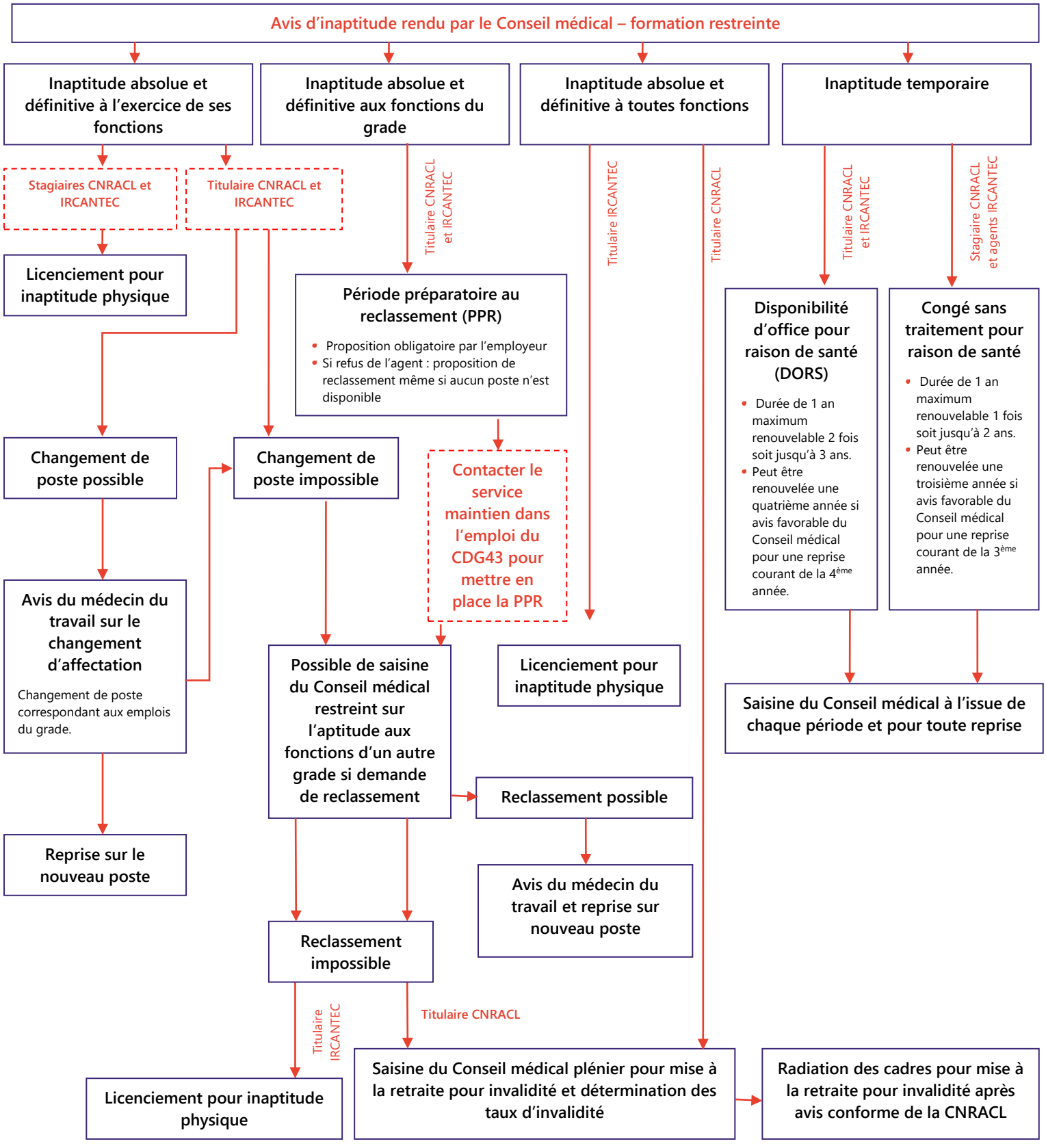
Conseil médical

5. Inaptitude physique à expiration des droits à congé pour raison de santé

Titulaire et stagiaire CNRACL / IRCANTEC

Date : 08/09/2026

Santé au travail - Procédures



cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Conseil médical

6.Procédure de reconnaissance accident de service

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026

Santé au travail - Procédures

Déclaration de l'accident de service auprès de l'employeur

- Certificat médical initial (volet 1) indiquant la date de l'accident, la nature et le siège des lésions résultant de l'accident
- Formulaire de déclaration d'accident de service à compléter par l'agent
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai de 15 jours à compter :

- De la date de l'accident
- De la constatation médicale si le certificat médical est établi dans les deux ans suivant l'accident

Délai de déclaration respecté

Délai de déclaration non respecté

Rejet de la demande par l'employeur

Ouverture de l'instruction par l'autorité territoriale

- Enquête administrative
- Rédaction du rapport hiérarchique signé des deux parties (si désaccord, déclaration séparée de l'agent).
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai d'instruction : 1 mois + 3 mois si expertise ou enquête

- Placement en Congé Maladie Ordinaire pour ces 4 mois
- Au-delà de 4 mois, placement en CITIS à titre provisoire (par arrêté)

Faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé
(Voir avec assurance statutaire)

Conclusions défavorables

Conclusions favorables

Choix 1

Refus d'imputabilité

- Arrêté de refus d'imputabilité motivé
- Régularisation de la prise en charge des arrêts depuis la première constatation (CMO)

Choix 2

Saisine du conseil médical en formation plénière
(L'avis rendu ne s'impose par à l'employeur)

Matérialité du lien avec le service
(Il y a présomption d'imputabilité)

- Accident dans le temps et le lieu du service
- Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- Pas de faute personnelle ou de circonstance particulière détachant l'accident du service

Reconnaissance de l'imputabilité
(Sans saisine du conseil médical)

- Arrêté de reconnaissance de l'imputabilité et de placement en CITIS et/ou de prise en charge des soins
- Régularisation de la prise en charge des arrêts de travail et/ou soins depuis la 1ère constatation au titre du CITIS

- Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou du CST
- Information du conseil médical si la collectivité ne suit pas l'avis rendu

Expertise médicale au moins une fois par an au-delà de six mois de CITIS

Si contestation (par l'agent ou l'employeur) de l'avis rendu par le médecin agréé sur la prolongation du CITIS, saisine du Conseil médical en formation restreinte

cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Conseil médical

7.Procédure de reconnaissance accident de trajet

Titulaire et stagiaire CNRACL

Date : 08/09/2026

Santé au travail - Procédures

Déclaration de l'accident de service auprès de l'employeur

- Certificat médical initial (volet 1) indiquant la date de l'accident, la nature et le siège des lésions résultant de l'accident
- Formulaire de déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai de 15 jours à compter :

- De la date de l'accident
- De la constatation médicale si le certificat médical est établi dans les deux ans suivant l'accident

Délai de déclaration respecté

Délai de déclaration non respecté

Rejet de la demande par l'employeur

Ouverture de l'instruction par l'autorité territoriale

- Enquête administrative
- Rédaction du rapport hiérarchique signé des deux parties (si désaccord, déclaration séparée de l'agent).
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai d'instruction : 1 mois + 3 mois si expertise ou enquête

- Placement en Congé Maladie Ordinaire pour ces 4 mois
- Au-delà de 4 mois, placement en CITIS à titre provisoire (par arrêté)

Fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante

de nature à détacher l'accident de trajet du service

Preuve de l'imputabilité

Apportée par l'agent ou l'enquête administrative

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé
(voir avec assurance statutaire)

Conclusions défavorables

Conclusions favorables

Choix 1

Choix 2

Reconnaissance de l'imputabilité
(sans avis du Conseil médical)

- Arrêté de reconnaissance de l'imputabilité et de placement en CITIS et/ou de prise en charge des soins
- Régularisation de la prise en charge des arrêts de travail et/ou soins depuis la 1ère constatation au titre du CITIS

Refus d'imputabilité

- Arrêté de refus d'imputabilité motivé
- Régularisation de la prise en charge des arrêts depuis la première constatation (CMO)

Saisine du conseil médical en formation plénière
(L'avis rendu ne s'impose par à l'employeur)

- Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou du CST
- Information du conseil médical si la collectivité ne suit pas l'avis rendu

Expertise médicale au moins une fois par an au-delà de six mois de CITIS

Si contestation (par l'agent ou l'employeur) de l'avis rendu par le médecin agréé sur la prolongation du CITIS, saisine du Conseil médical en formation restreinte.

Fiche info

Conseil médical

8. Procédure de reconnaissance maladie professionnelle

Titulaire et stagiaire CNRACL

Déclaration de maladie professionnelle (MP) auprès de l'employeur

- Certificat médical initial indiquant la nature, le siège des lésions et la date de constatation de la maladie.
- Formulaire de déclaration de MP à compléter par l'agent
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai de 2 ans à compter :

- De la date de constatation médicale
- De la date à laquelle l'agent est informé par certificat médical d'un lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.

Délai de déclaration respecté

Ouverture de l'instruction par l'autorité territoriale

- Enquête administrative
- Rédaction du rapport hiérarchique signé des deux parties (si désaccord, déclaration séparée de l'agent).
- Arrêt de travail et/ou de soins le cas échéant

Délai d'instruction : 2 mois + 3 mois si expertise ou enquête

- Placement en Congé Maladie Ordinaire pour ces 5 mois
- Au-delà de 5 mois, placement en CITIS à titre provisoire (par arrêté)

En parallèle

Rapport obligatoire du médecin du travail

- Joindre la déclaration de MP de l'agent comportant le formulaire de déclaration, le certificat médical initial, la fiche de poste

Ce rapport servira pour l'ATIACL, pour la retraite et en cas de rechute

Délai de déclaration non respecté

Rejet de la demande par l'employeur

MP hors tableau
Du Code de la Sécurité Sociale (CSS)

MP inscrite au tableau du CSS
Mais ne remplit pas toutes les conditions du tableau

MP inscrite au tableau du CSS et remplit toutes les conditions du tableau
il y a présomption d'imputabilité

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé
(Voir avec assurance statutaire)

Saisine du conseil médical en formation plénière
(L'avis rendu ne s'impose par à l'employeur)

Refus d'imputabilité

- Arrêté de refus d'imputabilité motivé
- Régularisation de la prise en charge des arrêts depuis la première constatation (CMO)

Reconnaissance de l'imputabilité (Sans saisine du conseil médical)

- Arrêté de reconnaissance de l'imputabilité et de placement en CITIS et/ou de prise en charge des soins
- Régularisation de la prise en charge des arrêts de travail et/ou soins depuis la 1ère constatation au titre du CITIS

- Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou du CST
- Information du conseil médical si la collectivité ne suit pas l'avis rendu

Expertise médicale au moins une fois par an au-delà de six mois de CITIS

Si contestation (par l'agent ou l'employeur) de l'avis rendu par le médecin agréé sur la prolongation du CITIS, saisine du Conseil médical en formation restreinte

cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Conseil médical

9.Le contrôle du CITIS

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026

Santé au travail - Procédures

Fonctionnaire CNRACL en Congé pour invalidité Imputable au service (CITIS)

Visite de contrôle diligentée par l'employeur auprès d'un médecin agréé

(Question à poser au médecin : les arrêts de travail et soins sont-ils toujours en lien avec l'évènement imputable au service ?)

- **Obligatoire au moins une fois par an au-delà de six mois** de prolongation du congé initialement accordé
- **Possible à tout moment** si l'autorité territoriale s'interroge sur le lien entre le nouvel arrêt de travail et l'accident ou la maladie professionnelle
- **Au bout d'un an**, possibilité de poser la question de **l'aptitude ou de l'inaptitude** de l'agent à l'exercice de ses fonctions, des fonctions du grade et toutes fonctions

Réception des conclusions administratives de l'expertise par l'autorité territoriale qui les transmet à l'agent en indiquant les voies de recours

RECOURS

Contestation possible des conclusions du médecin agréé sur la prise en charge des arrêts et soins

Par l'agent ou l'autorité territoriale, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle les conclusions administratives ont été portée à la connaissance des deux parties

Les arrêts et soins sont justifiés **ET** en lien avec le CITIS

Les arrêts et soins sont justifiés **MAIS** n'ont plus de lien avec le CITIS

Existence d'une autre pathologie évoluant pour son propre compte

Les arrêts et soins ne sont plus justifiés

Saisine du conseil médical restreint par l'autorité territoriale

Question précise à poser les arrêts de travail et soins depuis le (date) sont-ils en lien avec l'évènement imputable au service ?

L'avis ne s'impose pas à l'employeur

Prolongation du CITIS

Placement en Congé Maladie Ordinaire

Reprise des fonctions

Contestation de l'avis du conseil médical possible (uniquement si les conclusions du CM ne sont pas conformes à l'avis du médecin agréé) auprès du conseil médical supérieur (CMS)

Par l'agent ou l'autorité territoriale (par le biais du conseil médical), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'avis aux deux parties.

Instruction du dossier par le CMS et avis rendu dans un délai de 4 mois à compter de la saisine

- En l'absence d'avis dans un délai de 4 mois, l'avis du conseil médical est réputé confirmé
- Le délai est suspendu lorsque le CMS fait procéder à une expertise médicale complémentaire

Fiche info

Conseil médical

10. Procédure de fin d'accident ou maladie imputable au service (guérison ou consolidation)

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

Fonctionnaire ou stagiaire CNRACL bénéficiant d'une reconnaissance d'accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle

Certificat final délivré par le médecin traitant / **Contrôle par un médecin agréé**

Guérison

Pas de déclenchement de la procédure du taux d'invalidité permanente partielle (IPP)

Reprise à temps plein ou à temps partiel thérapeutique (TPT)

- Arrêté de fin de CITIS
- Durée du TPT renouvelable dans la limite d'un an

Visite médicale auprès du médecin du travail conseillée

Aménagement éventuel du poste de travail

Consolidation avec séquelles AVEC reprise réelle ou fictive

(CMO dû à une autre pathologie ou congé)

L'agent peut demander à son employeur l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Délai d'un an à compter de la reprise pour en faire la demande

La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé

Date de consolidation – taux d'IPP – soins post consolidation + Réévaluation d'éventuels accidents/maladies imputables précédemment.

Consolidation avec séquelles SANS reprise

Prolongation du CITIS

Tant que l'agent fournit des arrêts en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle, jusqu'à ce qu'il puisse soit reprendre, soit être mis à la retraite.

ou Placement en CMO/CLM

Si l'état de santé de l'agent ne permet pas une reprise mais que l'arrêt n'est plus en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle.

Au retour de l'expertise la collectivité communique les conclusions du rapport à l'agent

Vérification que les conditions d'octroi d'ATI sont remplies

Taux d'IPP non susceptible d'allocation

- Inférieur à 10% en cas d'accident de service
- 0% en maladie professionnelle

Taux d'IPP susceptible d'allocation

- Egal ou supérieur à 10% en cas d'accident de service
- Dès le premier pourcentage en cas de maladie professionnelle

L'agent est d'accord avec le taux

Demande d'une attestation écrite

Classement du dossier après :

Notification du refus d'ATI

L'agent n'est pas d'accord avec le taux

Possibilité d'une nouvelle expertise diligentée par l'employeur

L'agent est d'accord avec le taux

Saisine du Conseil médical formation plénière pour avis

Taux non susceptible d'allocation

Taux susceptible d'allocation

Transmission du dossier de demande d'ATI à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)

- Prise d'un arrêté d'octroi ou notification de rejet dès réception de l'avis de la CDC
- Si contestation de l'agent, recours gracieux auprès de la CDC (délai de 2 mois)

Fiche info

Conseil médical

11. Attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) Titulaires et stagiaires CNRACL

Titulaires et stagiaires CNRACL

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

Deux conditions cumulatives pour prétendre à l'ATI

Consolidation avec séquelles

A réception de l'avis du médecin agréé ou certificat final du médecin traitant

ET

Reprise des fonctions

Sauf : s'il n'y a pas eu d'interruption d'activité, si l'agent est en arrêt de travail pour un motif autre que l'accident ou la MP, ou l'agent a fait valoir ses droits à la retraite avant la reprise des fonctions.

Demande écrite de l'agent à son employeur

Délai d'un an pour effectuer la demande à compter soit :

- De la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après la consolidation des infirmités
- De la date de consolidation des séquelles si la consolidation est postérieure

L'employeur diligente une expertise auprès d'un médecin agréé

- Pour faire déterminer la date de consolidation, les séquelles et le taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) éventuel
- Pour réviser les taux d'IPP de l'ensemble des éventuels taux d'IPP des accidents de services et maladies professionnelles antérieures à la date de consolidation du dernier évènement

Réception de l'expertise par l'employeur

- Vérification de l'éligibilité de l'agent à une ATI (taux supérieur ou égal à 10% dans le cadre d'un accident ou au minimum 1% dans le cadre d'une MP)
- Transmission des conclusions à l'agent

Taux inférieur au minimum exigé

- 10% en accidentologie
- 1% en maladie professionnelle

Taux supérieur ou égal au minimum exigé

- 10% en accidentologie
- 1% en maladie professionnelle

L'agent est d'accord avec le taux

Demande d'une attestation écrite

L'agent n'est pas d'accord avec le taux

Choix 1

Notification de rejet de la demande par l'employeur

Nouvelle expertise

Toujours inférieur mais l'agent est d'accord

Toujours inférieur mais l'agent n'est pas d'accord

OU

Taux supérieur ou égal au taux minimum exigé

Choix 2

Saisine du Conseil médical en formation plénière

A réception de l'avis, l'employeur transmet le dossier à l'ATIACL

Avis favorable

Octroi de l'ATI

Prise d'un arrêté

Avis défavorable

Notification du rejet à l'agent

cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Conseil médical

12. Inaptitude physique en fin de CITIS

Titulaire et stagiaire CNRCAL

Date : 08/09/2026 | Santé au travail - Procédures

